

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS462

présenté par

Mme Battistel, M. Simion, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
Mme Godard, M. Guedj, Mme Runel, Mme Pirès Beaune et M. Delautrette

ARTICLE 17

I. – À l'alinéa 5, après le mot :

« accès »,

insérer les mots :

« aux professionnels de santé qui se sont déclarés dans le registre mentionné au 3° du I de l'article L. 1111-12-13 »

II. – Par conséquent, à l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« médicaux »,

insérer les mots :

« qui se sont déclarés dans le registre mentionné au 3° du I de l'article L. 1111-12-13 ou »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à étendre le délit d'entrave à l'aide à mourir créé par cet article 17 aux perturbations d'accès et aux pressions et menaces exercées sur les professionnels disposés à accompagner des personnes demandant une aide à mourir.

Dans la rédaction de cet article, seuls seraient protégés d'une entrave à l'accès "les établissements habilités à pratiquer l'aide à mourir ou à tout lieu où elle peut régulièrement être pratiquée".

En outre, seuls des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans les établissements habilités seraient protégés de pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation; excluant ainsi les professionnels exerçant en libéral.

Il nous semble donc nécessaire d'étendre le délit d'entrave à l'ensemble des professionnels qui se sont déclarés disposés à accompagner les personnes, et non seulement aux professionnels travaillant dans les établissements habilités.

Tel est l'objet du présent amendement.